

Une ASBL doit-elle signaler à l'ITM un accident impliquant un bénévole ?

Réponse courte

L'ASBL employeur est tenue de déclarer tout accident survenu sur le lieu de travail à l'ITM et à l'Association d'assurance accident, y compris lorsque la victime est un bénévole. L'art. L.312-1 impose d'assurer la sécurité de **toutes les personnes présentes**, sans distinction de statut. La déclaration à l'ITM doit être effectuée sous **8 jours** en cas d'accident grave.

Le bénévole n'étant pas lié par un contrat de travail (art. L.121-4), il ne relève pas du régime de sécurité sociale des salariés. La **déclaration à la CCSS ne s'applique qu'aux salariés affiliés**. L'ASBL doit documenter l'accident dans son registre interne sous 24 heures et vérifier si le bénévole dispose d'une assurance volontaire. La souscription d'une **assurance responsabilité civile** couvrant les bénévoles est vivement recommandée pour pallier l'absence de couverture automatique.

Définition

La déclaration d'accident du travail est une obligation légale imposée à tout employeur de signaler aux autorités compétentes tout accident survenu à l'occasion ou par le fait du travail. Pour les **bénévoles**, la couverture dépend de l'existence d'une assurance volontaire souscrite par l'**ASBL** ou par le bénévole lui-même.

Questions fréquentes

Comment documenter un accident de bénévole en ASBL ?

Rédiger un rapport d'accident interne sous 24 heures, mettre à jour le registre de sécurité dans la semaine, conserver les preuves de la prise en charge médicale et tenir un registre des bénévoles mentionnant leurs périodes de présence et activités.

Le bénévole est-il couvert par la sécurité sociale en cas d'accident ?

Non, le bénévole n'étant pas lié par un contrat de travail selon l'article L.121-4, il ne relève pas du régime de sécurité sociale des salariés. La déclaration à la CCSS ne s'applique qu'aux salariés affiliés au système.

Quelle assurance souscrire pour les bénévoles d'une ASBL ?

La souscription d'une assurance responsabilité civile couvrant les bénévoles est vivement recommandée pour pallier l'absence de couverture automatique par la sécurité sociale. Cette assurance protège l'ASBL et le bénévole en cas d'accident sur le lieu d'activité.

Quelles différences entre déclaration salarié et bénévole accidenté ?

Pour un salarié : déclaration obligatoire à l'ITM sous 8 jours et à l'AAA, couverture sécurité sociale automatique. Pour un bénévole : déclaration ITM recommandée si accident sur le lieu de travail, aucune couverture automatique sauf assurance volontaire souscrite.

Sous quel délai déclarer un accident grave d'un bénévole en ASBL ?

La déclaration à l'ITM doit être effectuée sous 8 jours en cas d'accident grave. L'accident doit également être documenté dans le registre interne sous 24 heures, et la couverture d'assurance du bénévole vérifiée sous 48 heures.

Une ASBL doit-elle déclarer à l'ITM un accident impliquant un bénévole ?

Oui, l'ASBL doit déclarer tout accident survenu sur le lieu de travail à l'ITM, y compris pour un bénévole. L'article L.312-1 impose d'assurer la sécurité de toutes les personnes présentes, sans distinction de statut.

Conditions d'exercice

L'obligation de déclaration varie selon le statut de la personne accidentée et le type de couverture applicable.

Critère	Salarié	Bénévole
Déclaration <u>ITM</u>	Obligatoire sous 8 jours	Recommandée si accident sur le lieu de travail
Déclaration AAA	Obligatoire	Non applicable sauf assurance volontaire
Couverture sécurité sociale	Automatique via <u>CCSS</u>	Aucune couverture automatique
Registre interne	Obligatoire	Recommandé
Assurance complémentaire	Facultative	Fortement conseillée

Modalités pratiques

La gestion d'un accident impliquant un bénévole requiert plusieurs démarches adaptées au statut de la victime.

Étape	Action	Délai
Premiers secours	Prise en charge médicale immédiate	Immédiat
Documentation	Rédaction du rapport d'accident interne	24 heures
Information <u>ITM</u>	Notification si accident grave	8 jours
Vérification assurance	Contrôle de la couverture du bénévole	48 heures
Suivi	Mise à jour du registre de sécurité	1 semaine

Pratiques et recommandations

Souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les bénévoles intervenant dans les locaux de l'ASBL, car l'absence de contrat de travail exclut la couverture automatique par la sécurité sociale.

Établir un registre des bénévoles mentionnant leurs périodes de présence et les activités exercées, afin de faciliter toute déclaration en cas d'accident.

Former les responsables de l'ASBL aux procédures de premiers secours et de déclaration, en distinguant clairement les obligations applicables aux salariés de celles recommandées pour les bénévoles.

Documenter chaque accident dans un registre interne, quelle que soit la gravité, pour assurer la traçabilité et prévenir les risques récurrents. Les obligations de bien-être au travail incluent la prévention des accidents pour toutes les personnes présentes dans les locaux. La convention de bénévolat doit prévoir la couverture d'assurance du bénévole.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.312-1</u>	Obligation générale de sécurité de l'employeur
Art. <u>L.121-4</u>	Définition du contrat de travail
Loi du 7 août 2023	Régime juridique des ASBL
Code de la sécurité sociale	Déclaration et couverture des accidents du travail

L'ASBL n'a pas d'obligation légale de déclarer à la CCSS un accident impliquant un bénévole non couvert par la sécurité sociale. Elle reste cependant responsable de la sécurité sur son lieu de travail au titre de l'art. L.312-1. Une assurance volontaire pour les bénévoles est vivement recommandée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.